

DECRET N° 75 / 44I du 3 Octobre 1975

portant attributions et organisation du ministère  
de l'enseignement primaire et secondaire.-

-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 32/65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux  
d'organisation de l'enseignement ;  
Vu le décret n° 67/62 du 1er mars 1967 portant organisation de  
l'enseignement ;  
Vu le décret n° 75/182 du 14 avril 1975 déterminant les attributions  
des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 72/87 du 10 mars 1972 portant organisation du  
ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;  
Sur le rapport du Ministre de l'enseignement primaire et secondaire,  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : ATTRIBUTIONS GENERALES

Article premier.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine  
de l'enseignement primaire et secondaire par l'intermédiaire du ministère  
de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 2.- Le ministère de l'enseignement primaire et secondaire est chargé  
de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique d'enseignement  
primaire et secondaire, conformément aux orientations définies par le Parti.

Il est notamment chargé :

a) D'assurer le service de l'enseignement primaire et secondaire  
à la population ;

Il exerce cette action directement par la création d'organismes  
qui lui sont propres ;

b) D'assurer le fonctionnement des organismes destinés à cet  
enseignement ;

c) De mettre en oeuvre les programmes d'enseignement primaire et  
secondaire et la pédagogie y afférente ;

d) De sanctionner cet enseignement par des certificats ou des  
diplômes ;

e) D'assurer l'orientation scolaire des élèves dans les différents  
divisions pouvant exister dans l'enseignement primaire et secondaire ;

f) De contrôler la formation technique du personnel destiné à  
l'enseignement primaire et secondaire.

.../...



Article 9. ~~Le service du personnel comporte trois divisions :~~

- a) la division du personnel de l'administration centrale, des services régionaux et de la coopération ;
- b) la division du personnel des établissements d'enseignement primaire ;
- c) la division du personnel des établissements d'enseignement secondaires.

Article 10. - Le service du matériel comporte trois divisions :

- a) la division du matériel de l'administration centrale et des services régionaux ;
- b) la division du matériel des établissements scolaires ;
- c) la division des bourses et assurances scolaires.

C. - La direction de la planification.

Article 11. - La direction de la planification est dirigée et animée par un directeur de la planification nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

- a) de préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du plan ;
- b) d'animer, suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- c) de dresser les résultats d'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- d) de toutes autres attributions qui pourront lui être dévolues par des textes spéciaux.

Article 12. - La direction de la planification comprend deux services :

- a) le service de la statistique et de la carte scolaire ;
- b) le service des constructions scolaires.

D. - La direction de la scolarité, des examens et de l'orientation scolaire.

Article 13. - La direction de la scolarité, des examens et de l'orientation scolaire est dirigée et animée par un directeur de la scolarité, des examens et de l'orientation scolaire nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée de l'organisation des études, de la discipline, du contentieux, des examens et concours et de l'orientation scolaire.

Article 14. - La direction de la scolarité, des examens et de l'orientation scolaire comprend deux services :

- a) le service de la scolarité et des examens ;
- b) le service de l'orientation scolaire.

.../...

F. - La direction de l'alphabétisation.

Article 15. La direction de l'alphabétisation est dirigée et animée par un directeur de l'alphabétisation nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée d'études pédagogiques, des programmes et de l'enseignement en vue de l'alphabétisation de la population.

Article 16. - La direction de l'alphabétisation comprend deux services :

- 1°- le service de l'information pédagogique et des programmes ;
- 2°- le service de l'équipement pédagogique.

F. - La direction du cycle de rattrapage.

Article 17. - La direction du cycle de rattrapage est dirigée et animée par un directeur du cycle de rattrapage nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée d'assurer l'enseignement dans le cycle de rattrapage et dans les collèges et lycées populaires.

Article 18. - La direction du cycle de rattrapage comprend deux services :

- 1°- le service du cycle de rattrapage ;
- 2°- le service des collèges et lycées populaires.

CHAPITRE 2 : LES SERVICES REGIONAUX

Article 19. - Les services régionaux comprennent des services regroupés en une direction de l'enseignement primaire et secondaire, à l'échelon de chaque région et de la commune de Brazzaville.

Article 20. - Chaque direction de l'enseignement primaire et secondaire est dirigée par un directeur de l'enseignement primaire et secondaire nommé par décret du Premier Ministre.

Article 21. - Les directions de l'enseignement primaire et secondaire sont chargées de décentraliser l'enseignement sur le territoire.

Elles relèvent du secrétaire général de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 22. - Chaque direction de l'enseignement primaire et secondaire comprend :

- 1°- le service de l'enseignement primaire ;
- 2°- le service de l'enseignement secondaire ;
- 3°- le service de la scolarité, des examens, des bourses et de l'orientation scolaire.

CHAPITRE 3 : LES ORGANISMES D'ENSEIGNEMENT ANNEXES.

Article 23. - Les organismes d'enseignement annexes comprennent les établissements scolaires gérés par les services du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Ils sont rattachés aux services régionaux sur le territoire desquels ils exercent leur activité. .../...

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- En tant que de besoin, un arrêté du Ministre de l'enseignement primaire et secondaire fixera la structure interne et les attributions des directions et services du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 25.- Le décret n° 72/87 du 10 mars 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, est abrogé.

Article 26.- Le Ministre de l'enseignement primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 3 OCTOBRE 1975

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,

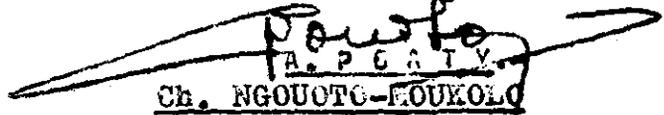


J.P. NGOMBE.-



H. LOPES.-

P. le Ministre des Finances,  
Le ~~Vice-Premier Ministre~~  
Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage.



Ch. NGOUOTO-FOUKOLO